



**Arrêté n° 64-2022-09-29-00006
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la reprise de la restitution
de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2022, présenté par la SARL Pottier, enregistré sous le n° 64-2022-00218 et relatif à la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 30 juin 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'engravement du canal de fuite nuit au bon fonctionnement de la centrale Pottier ;

CONSIDÉRANT qu'une incohérence subsiste dans le dossier qui précise que l'objet des travaux est le remaniement des matériaux déposés par les crues de fin 2021/début 2022 le long du mur de séparation de la restitution, côté gave d'Aspe, alors que les relevés topographiques transmis avant travaux concernent des travaux de curage dans le canal de fuite de la centrale ;

CONSIDÉRANT que la demande de curage dans le gave d'Aspe n'est pas justifiée, en l'absence d'éléments (étude hydraulique, relevés de production de la centrale) permettant de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau à la confluence des gaves d'Ossau et d'Aspe en fonction des débits de ces cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;

CONSIDÉRANT que les annexes cartographiques transmises font apparaître, pour l'une une intervention depuis la rive gauche du gave d'Aspe, pour l'autre, une intervention par la rue du Palassoï, depuis la rive droite du gave d'Ossau ;

CONSIDÉRANT que le profil en long de la zone à curer transmis par la SARL Pottier, fait apparaître une zone d'intervention de 35 m, soit 13 m au-delà des limites du canal de fuite ;

CONSIDÉRANT que le dépôt des matériaux curés en haut de berge n'est pas adapté dans la mesure où les matériaux ne sont repris par le cours d'eau qu'en période de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau, le gave d'Aspe et le gave d'Oloron sont retenus dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'ils présentent des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 30 juin 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL Pottier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- le curage du canal de fuite de la centrale est autorisé jusqu'à l'extrémité du mur de séparation entre le gave d'Aspe et le canal de fuite (sur une longueur de 22 mètres linéaire) ;
- le curage dans le lit des cours d'eau (gave d'Aspe, gave d'Ossau, gave d'Oloron) n'est pas autorisé ;
- préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'assure qu'aucun poisson n'est présent dans le canal de fuite, en aval immédiat de l'aspirateur. Dans l'éventualité où des poissons seraient piégés, le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage. Il dépose une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.
- les matériaux extraits sont déposés en andains ne dépassant pas 1,5 m de hauteur, en berge rive droite du gave d'Oloron, en limite du lit mouillé, pour être repris par le cours d'eau naturellement ;
- l'accès à la zone d'intervention se fait depuis la rive droite du gave d'Ossau, par la rue du Palassoï, comme indiqué dans l'une des annexes cartographiques ;
- la circulation des engins dans le gave est limitée aux mouvements strictement nécessaires à l'exécution des travaux, en réduisant la traversée du gave d'Ossau à un ou deux passages comme prévu dans le dossier ;
- dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques après travaux, cotés et rattachés au NGF, doivent être superposés sur les mêmes profils que ceux transmis par la SARL Pottier dans le dossier de déclaration. Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

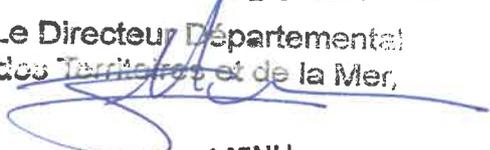
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au directeur de la SARL Pottier par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 SEP. 2022**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**


Fabien MENU